

Séance du 23 novembre 2017

Etaient présents :

Nicolas Esgain Président;
Philippe Evrard Bourgmestre ;
Julien Breuer, Catherine Berael, Patrick Bouché, Christiane Marchal, Echevins ;
Albert Fabry, Marie-Claire Wautier, Françoise Duchateau-Charlier, Adeline Grade-Saffery,
Sophie Dehaut, Marie-Céline Chenoy, Monique Brasseur-Devaux, Dominique Loosen,
Christel Paesmans, Eric Meirlaen et Christiane Paulus, Conseillers ;
Bernard Ghekière, Président du CPAS (voix consultative);
Alain Chevalier, Directeur général.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h00.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°1 : Approbation du procès-verbal de la séance précédente.
--

Le Conseil communal à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du 19 octobre 2017, moyennant la correction à apporter au point 28 concernant le résultat du vote.

OBJET N°2 : SEDIFIN - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 19 décembre 2017.

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale Sedifin,

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 19 décembre 2017 par lettre datée du 13 octobre 2017,

Considérant l'article 120 de la loi communale,

Considérant le code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée,

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée.

Décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 19 décembre 2017 de Sedifin qui nécessitent un vote, à savoir :

Evaluation annuelle du plan stratégique 2017-2019.

Modification des statuts

Nomination statutaire

Rapport du Comité de rémunération

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 23 novembre 2016.

Article 3 : charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée et au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

<p>OBJET N°3 : IBW - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 6 décembre 2017.</p>
--

Considérant que la Commune est associée à l'Intercommunale du Brabant Wallon (IBW)

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement ses articles L2223-12 à L2223-15 relatifs aux participations provinciales dans les intercommunales ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatif aux assemblées générales des intercommunales ;

Vu l'article 26 des statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la commune a été régulièrement convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire du 6 décembre 2017 par convocation, d'une part par mail le 12 octobre 2017 et d'autre part par courrier daté du 3 novembre 2017. Toutes les pièces utiles correspondantes à l'ordre du jour de cette assemblée extraordinaire ont été jointes.

Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée extraordinaire ;

Attendu que la commune souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale ; qu'il est opportun dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard de certains des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire précitée,

Décide :

de se prononcer à **l'unanimité** sur la teneur des points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale du Brabant wallon (IBW) qui nécessitent un vote, à savoir :

Article 1

1. Projet de Fusion par absorption entre l'IBW et l'IECBW (art. 693 du Code des sociétés)

2. Rapport spécial du Conseil d'administration à l'Assemblée générale extraordinaire en application de l'art. 694 du Code des sociétés :

- Annexe 1 :Etat comptable de l'IBW au 31.08.2017
- Annexe 2 :Etat comptable de l'IECBW au 31.08.2017
- Annexe 3 :Note des directeurs généraux sur les complémentarités entre l'IBW et l'IECBW
- Annexe 4 :Liste des principaux contrats à transférer à l'IBW moyennant accord des tiers
- Annexe 5 :Liste des biens immobiliers de l'IECBW à transférer à l'IBW
- Annexe 6 :Rapport de l'expert BDO chargé d'évaluer la valeur patrimoniale des deux sociétés et le rapport d'échange de parts (art. 693-2° du Code des sociétés)
- Annexe 6a :Tableau des participations avant et après la fusion avec conversion des parts IECBW en parts IBW
- Annexe7 : Projet de statuts sociaux de l'entité fusionnée « in BW »

3. Rapport des Réviseurs sur le projet de fusion (art. 695 du Code des sociétés)

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté du Conseil communal pour ceux des points sur lesquels il s'est exprimé.

Article 3 : de donner liberté de vote à ses délégués pour ceux des points sur lesquels il ne s'est pas exprimé.

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

de transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée et aux délégués communaux au sein de la susdite intercommunale.

OBJET N°4 : IBW - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2017.

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale du Brabant Wallon ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2017 par convocation, d'une part par mail le 27 octobre 2017 et d'autre part par courrier daté du 6 novembre 2017. Toutes les pièces utiles correspondant à l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire ont été jointes; ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 et L1223-12 à L2223-15 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 26 des statuts de ladite intercommunale;

Attendu que la commune souhaite assumer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver les points suivants portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IBW en date du 20 décembre 2017 qui nécessitent un vote, à savoir :

- **Remplacement d'un administrateur "Secteur Commune" tant au CA qu'au Collège exécutif.**
- **Remplacement d'un administrateur "secteur commune".**
- **Plan stratégique triennal 2017-2018-2019 - Ecaluation 2017 - Perspectives 2018.**
- **Approbation du procès-verbal de la séance.**

Article 2 : de charger ses délégués aux assemblées de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 23 novembre 2017.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre celle-ci à l'intercommunale et aux délégués communaux..

OBJET N°5 : IMIO - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 14 décembre 2017.
--

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale IMIO ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 14 décembre 2017 par lettre datée du 19 octobre 2017 ;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 14 décembre 2017 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

- Présentation des nouveaux produits ;
- Évaluation du plan stratégique pour l'année 2017 ;
- Présentation du budget 2018 et approbation de la grille tarifaire 2018 ;
- Désignation du nouveau collège de réviseurs;
- Désignation d'administrateurs.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver les points suivants de l'ordre du jour de l'assemblée générale d'IMIO qui nécessitent un vote, à savoir :

- **Présentation du budget 2018 et approbation de la grille tarifaire 2018 ;**
- **Désignation du nouveau collège de réviseurs;**
- **Désignation d'administrateurs.**

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

<p>OBJET N°6 : Orès Assets - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 2017.</p>

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 2017 par lettre datée du 3 novembre 2017 ;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales et plus particulièrement l'article L1523-12 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil et que le nombre de délégués

de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Attendu que la commune souhaite assumer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale dextraordinaire du 21 décembre 2017 d'ORES Assets, à savoir :

- Opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville.
- Affectation des réserves disponibles dédiées aux communes susvisées.
- Incorporation au capital des réserves indisponibles.

Article 2 : de charger ses délégués à l'assemblée générale de l'intercommunale de se conformer aux décisions prises par le Conseil communal en séance du 23 novembre 2017.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération et notamment d'en transmettre un exemplaire à l'intercommunale précitée.

OBJET N°7 : IECBW - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 5 décembre 2017.
--

Considérant que la commune est associée à l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant Wallon ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux assemblées générales des intercommunales ;

Considérant que la commune a été régulièrement convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire du 5 décembre 2017 par convocation datée du 13 octobre 2017 ;

Considérant que la commune a été correctement informée sur les points soumis au vote, notamment par la documentation mise à disposition par l'intercommunale, et par la séance d'information spécifique tenue le 25 octobre à destination des mandataires communaux et provinciaux ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Attendu que la commune souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale ; qu'il est opportun dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard de certains des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant wallon du 5 décembre 2017 qui nécessitent un vote, à savoir :

point 2. Modification statutaire

point 3. Réduction de capital

point 4. Fusion par absorption de l'IECBW par l'IBW entraînant la dissolution sans liquidation de l'IECBW

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté du Conseil communal les points sur lesquels il s'est exprimé.

Article 3 : de donner liberté de vote à ses délégués pour ceux des points sur lesquels il ne s'est pas exprimé.

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 5 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée et aux délégués communaux au sein de la susdite intercommunale.

OBJET N°8 : IECBW - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 20 décembre 2017.

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale des Eaux du Centre du Brabant wallon ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 20 décembre 2017 par convocation datée du 10 novembre 2017 ;

Vu les décrets du 19 juillet 2006, 6 octobre 2012 et 26 avril 2012 sur les intercommunales ;

Vu l'article L1523-12 du CDLD;

Attendu que la commune souhaite assumer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver les points suivants de l'ordre du jour de l'assemblée générale du 20 décembre 2017 de l'IECBW qui nécessitent un vote, à savoir :

1. Formation du bureau de l'assemblée.
2. Plan stratégique triennal 2017-2019 - évaluation 2017.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer aux décisions prises par le Conseil communal en séance du 20 décembre 2017.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération et notamment d'en transmettre un exemplaire à l'intercommunale précitée.

OBJET N°9 : Asbl "Les Boutchoux de l'Axis" - Bilan de l'année 2016 - Information.

Le Conseil communal prend connaissance du bilan 2017 de l'Asbl communale "Les Boutchoux de l'Axis" et des pièces annexes. Ce bilan est présenté par le Bourgmestre.

OBJET N°10 : Convention d'assistance technique et administrative entre la Commune et l'IBW - Avenant 1 - Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Considérant que la création du nouveau chemin dit "coulée verte", étant un cheminement mode doux entre le site de l'ancienne brasserie et le Park and Ride de la rue Auguste Lannoye est soumise au décret voirie;

Considérant que le permis d'urbanisme a été sollicitée fin mai 2017; Qu'un complément de dossier a été fourni à la demande du Fonctionnaire délégué en octobre 2017;

Considérant qu'il existe un conflit d'intérêt entre un membre du personnel du service "Cadre de Vie" et l'auteur de projet; Que cette personne ne pourra pas être chargée du suivi du dossier après le départ de Monsieur Philippe Gosselin;

Vu la convention d'assistance technique et administrative entre la commune de Mont-Saint-Guibert et l'Intercommunale du Brabant wallon (IBW) datée du 10 mai 2016;

Considérant que l'IBW a l'expertise nécessaire pour assurer le suivi du dossier et traiter la problématique des emprises à réaliser;

Vu la proposition d'avenant 1 à cette convention;

Décide par 9 voix pour et 8 abstentions (MM. Fabry, Duchateau-Charlier, Grade-Saffery, Dehaut, Chenoy, Brasseur-Devaux, Loosen et Paesmans) :

Article 1er : d'approuver le texte de l'avenant 1 à la convention d'assistance technique et administrative entre la commune de Mont-Saint-Guibert et l'Intercommunale du Brabant wallon du 10 mai 2016 tel que repris ci-après:

Entre les soussignés :

La Commune de Mont-Saint-Guibert ici représentée par

Messieurs Philippe EVRARD, Bourgmestre et Anna-Maria LIVOLSI, Directrice générale, en vertu d'une délibération du Conseil communal du 23 novembre 2017,

Ci-après dénommée la commune

Et d'autre part :

L'Association intercommunale pour l'Aménagement et l'Expansion Economique du Brabant Wallon en abrégé IBW, ici représentée en exécution de ses statuts par

Monsieur Pierre Boucher, Président et Monsieur Gérard Hancq, Vice-Président

Ci-après dénommée l'IBW

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

Le présent avenant corrige l'article 1 de la convention d'assistance technique et administrative entre la commune de Mont-Saint-Guibert et l'Intercommunale du Brabant wallon du 10 mai 2016, relatif aux honoraires de la mission d'assistance de l'IBW, pour la réalisation de travaux :

- de curage des bassins d'orage du Linchet, du Christ du Quéwet, de la rue des Hayeffes et du Perriqui*
- d'aménagement d'un terrain multisports, rue des Hayeffes (parcelle B785a)*
- d'aménagement d'une piste cyclable, rue des Trois Burettes,*
- de sécurisation du carrefour des rues Fond Cattelain/Edouard Belin/André Dumont/entrée-sortie du Service center*
- de réfection et embellissement de la place de l'église d'Héவில்lers,*

tant au niveau des études (appel aux auteurs de projets , analyse des offres , proposition de désignation , suivi avant projet , projet , permis, adjudication , etc...) qu'au niveau chantier (contrôle, surveillance, suivi des travaux , etc...) et ce dans le respect des lois sur les marchés publics .

L'article 1 est donc corrigé comme suit :

A la liste des travaux précédents, la commune souhaite ajouter:

- Les travaux de réalisation d'un cheminement mode doux dit "coulée verte" reliant la rue des Hayeffes (site de l'ancienne brasserie) et le Park and Ride de la rue Auguste Lannoy, conformément aux plans et métrés réalisés par l'auteur de projet, Sweco Belgium.*

- *L'aide administrative pour la réalisation des formalités d'acquisition de l'espace dit "Plaine de la Fosse", rue de la Fosse, 7 - parcelles B473a, B449e et 449d et la réalisation d'aménagements de cet espace.*

Article 2 :

Le présent avenant corrige l'article 5 de la convention d'assistance technique et administrative entre la commune de Mont-Saint-Guibert et l'Intercommunale du Brabant wallon du 10 mai 2016, relatif aux honoraires de la mission d'assistance de l'IBW.

L'article 5 est donc corrigé comme suit :

En application de la décision de l'assemblée générale de l'IBW en date du 14.12.2016 approuvée à l'unanimité de ses actionnaires en ce compris la commune de Mont-Saint-Guibert, la mission d'assistance technique et administrative sera facturée selon le tableau de répartition suivant :

Mission assistance technique et administrative :

<i>Montant des travaux en €HTVA</i>	<i>Honoraires en %</i>
<i>Jusqu'à 200.000 €</i>	<i>4% du montant des travaux</i>
<i>De 200.000 € à 1.000.000€</i>	<i>3% du montant des travaux</i>
<i>De 1.000.000 € à 10.000.000 €</i>	<i>2% du montant des travaux</i>
<i>Plus de 10.000.000€</i>	<i>1,5% du montant des travaux</i>

Mission de surveillance des travaux uniquement :

1% du montant des travaux.

Mission bureau d'études :

- *Pour les travaux ne nécessitant pas un permis couvert par architecte (voirie, égouttage, etc.) : 5% du montant des travaux*
- *Pour les travaux nécessitant un permis couvert par architecte (et ingénieur techniques spéciales et stabilité) :*

○ *Pour nouveaux bâtiments :*

<i>Missions</i>	<i>Honoraires en %</i>
<i>Mission architecte</i>	<i>6% du montant des travaux</i>
<i>Mission techniques spéciales</i>	<i>1,5% du montant des travaux</i>
<i>Mission stabilité</i>	<i>1,5% du montant des travaux</i>
<i>Mission coordination sécurité</i>	<i>0,5% du montant des travaux</i>
<i>Mission coordination si intervention architecte et ingénieur</i>	<i>1% du montant des travaux</i>

<i>Missions</i>	<i>Honoraires en %</i>
<i>Mission architecte</i>	<i>8,5% du montant des travaux</i>
<i>Mission techniques spéciales</i>	<i>1,5% du montant des travaux</i>
<i>Mission stabilité</i>	<i>1,5% du montant des travaux</i>
<i>Mission coordination sécurité</i>	<i>0,5% du montant des travaux</i>
<i>Mission coordination si intervention architecte et ingénieur</i>	<i>1% du montant des travaux</i>

Par exemple, pour un dossier dont le montant estimé des travaux est de 16.500.000,00 €HTVA, le montant des honoraires d'assistance technique et administrative serait de: 8.000 + 24.000 + 180.000 + 97.500 = 309.500 € htva.

Ceux-ci seront facturés par phase équivalentes à celles de l'auteur de projet.

Les autres articles restant d'application.

Fait en autant d'exemplaires que de parties, à Nivelles lenovembre 2017.

Article 2 : de charger le Collège communal des formalités inhérentes à la présente délibération.

OBJET N°11 : Mobilité - Transport de personnes en Proxibus intercommunal desservant les communes de Chastre, Mont-Saint-Guibert et Ottignies-Louvain-la-Neuve - Années scolaires 2016-2017 à 2018-2019 – Modification Horaire 23 octobre 2017 - Avenant 3 - Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 2, 1° d (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 209.000,00 €) et l'article 26, §1, 2°, a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1 3° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37 ;

Vu la décision du Collège communal du 11 juillet 2016 relative à l'attribution du marché "Le transport de personnes en Proxibus intercommunal desservant les communes de Chastre, Mont-Saint-Guibert et Ottignies-Louvain-la-Neuve." à Cardona, Rue du Travail 3a à 1400 Nivelles pour le montant d'offre contrôlé de 166.895,60 € hors TVA ou 201.943,68 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2015225 ;

Vu la décision du conseil communal du 20 octobre 2016 approuvant l'avenant 1 : remplacement du proxibus par un bus standard - Ordre modificatif pour un montant en plus de 17.837,60 € hors TVA ou 21.583,50 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 8 mai 2017 approuvant l'avenant 2 : modification horaire - projet 2 pour un montant en plus de 1.466,60 € hors TVA ou 1.774,59 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que suite à l'adaptation des horaires, la boucle de 15h35 et 17h au départ de Chastre tourne à vide,

Considérant le peu d'attractivité de la boucle de 17h48 au départ de Lauzelle vers Chastre,

Considérant les réclamations portées par les citoyens concernant la dite boucle de 17h48,

Considérant dès lors qu'il serait souhaitable de modifier l'horaire de ces 3 boucles,

Considérant la nouvelle proposition d'horaire pour 3 boucles au départ de Louvain vers Chastre, ;

Vu l'analyse de MSG concernant le montant de l'avenant dans le cas du projet,

Vu la proposition d'avenant 3, basée sur l'horaire à partir du 23 octobre 2017 ;

Considérant l'offre de la société CARDONA pour un montant de 4.258,38 euros hors TVA ou 5.152,64 euros 21% TVA comprise;

Considérant que la Commune de Chastre et la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve ont déjà marqué leur accord sur cette proposition ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Commandes supplémentaires + € 4.258,38

Total HTVA = € 4.258,38

TVA + € 894,26

TOTAL = € 5.152,64

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 14,12% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 190.458,18 € hors TVA ou 230.454,41 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant dès lors que l'augmentation de 5.152,64 € TVAC est répartie sur 3 années et sur 3 communes, soit environ 860,00 € TVAC complémentaires par année par commune ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 2017 à l'article 422/124-48;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière est exigé; Que son avis a été sollicité en date du 21/10/2017 ;

Considérant que le Directeur financier faisant fonction a remis un avis favorable en date du **14 novembre 2017**;

Décide à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver l'avenant 3 : modification horaire courant octobre 2017 du marché "Le transport de personnes en Proxibus intercommunal desservant les communes de Chastre, Mont-Saint-Guibert et Ottignies-Louvain-la-Neuve." d'un montant total supplémentaire de 4.258,38 € hors TVA ou 5.152,64 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De transmettre la présente décision aux Commune partenaires, au prestataire de service à savoir la société CARDONA, et au TEC.

Article 3 : De financer cet avenant par le crédit inscrit l'article 422/124-48.

OBJET N°12 : Travaux - Aménagement de pistes de VTT et travaux connexes, PUMPTRACK - Mode de passation du marché et approbation du cahier des charges.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (la dépense à approuver HTVA ne dépassant pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 29 août 2016 relative à la réalisation, pour le printemps 2017, d'un parcours de vélo tout terrain (VTT) de type "Pumptrack", Petite Chaussée sur la parcelle cadastrée I B 795a

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mai 2017 relative à l'approbation du mode de passation et du cahier des charges pour les "Travaux d'aménagement de pistes de VTT "Pumptrack" et travaux connexes."

Vu la délibération du Collège communal du 12 juin 2017, relative au démarrage de la procédure de marché et l'approbation des firmes à consulter relative aux " Travaux Aménagement de pistes de VTT et travaux connexes, Pumptrack";

Vu la délibération du Collège communal du 31 juillet 2017, relative à l'arrêt de la procédure de marché " Travaux Aménagement de pistes de VTT et travaux connexes, Pumptrack";

Considérant qu'il faut relancer une nouvelle procédure de marché, basée sur la nouvelle législation marché public;

Considérant le nouveau cahier des charges N° 2017021 relatif au marché "Travaux d'aménagement d'un terrain en vue de la création de pistes de VTT, dénommée « PUMPTRACK » et travaux connexes d'équipements." établi par le Service "cadre de vie" ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Réalisation du sentier d'accès), estimé à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise;

* Lot 2 (Conception et réalisation du Pumptrack et de ses points d'accès"), estimé à 115.702,47 € hors TVA ou 139.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 123.966,93 € hors TVA ou 149.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 764/721-60 (n° de projet 20170095) et sera financé par fonds propres;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté de 20.000 euros lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que le montant complémentaire nécessaire de 80.000 euros sera inscrit au budget 2018 ;

Considérant qu'un avis de légalité du Directeur financier ff a été sollicité le 13 novembre 2017;

Vu l'avis du Directeur financier ff rendu le 14 novembre 2017;

Décide à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2017021 et le montant estimé du marché "Travaux d'aménagement d'un terrain en vue de la création de pistes de VTT, dénommée « PUMPTRACK » et travaux connexes d'équipements.", établis par le Service "cadre de vie". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 123.966,93 € hors TVA ou 149.999,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 764/721-60 (n° de projet 20170095).

<p>OBJET N°13 : Reconversion de la sablière - Demande de révision partielle du plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez - Approbation.</p>

Vu l'article D.II.47 du Code du Développement Territorial (CoDT) relatif à la révision du plan de secteur à l'initiative de la Commune;

Considérant qu'il convient d'initier une révision partielle du plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez afin de baliser la reconversion du site de la sablière de Mont-Saint-Guibert;

Considérant que la proposition de révision s'articule dans la continuité de la décision du Conseil communal du 22 avril 2004 adoptant définitivement le Plan Communal d'aménagement Dérogatoire (PCAD) « Sablière » visant à apporter une réponse quantitative et qualitative au besoin de développement de projets de tri et prétraitement des déchets ménagers résiduels qui, en raison de leurs nuisances potentielles et de leur interdépendance avec d'autres installations de gestion des déchets doivent faire l'objet d'une localisation adéquate;

Considérant que le projet consiste à réviser le plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez (planche 40/1) dans sa version du 01 juin 2017 et propose:

- La suppression de la zone extraction originelle et de son extension partielle du 4 avril 1996;
- L'extension de la zone d'activité économique mixte à destination environnementale (ZAEM) définie par le PCAD d'avril 2004;
- La suppression de la zone de loisirs (PCAD avril 2004);
- L'inscription d'une zone d'espace naturelle;
- L'inscription d'une zone agricole : rectification de la situation de fait ;

Considérant que cette demande de révision du plan de secteur a pour but de contribuer à **renforcer la structure économique du territoire communal** tout en permettant, grâce à la

localisation optimale du site de la sablière, d'offrir **une opportunité de mise en œuvre du futur plan wallon des déchets-ressources** en Province du Brabant Wallon.

Considérant que le projet de plan wallon des déchets-ressources prévoit la collecte des flux diffus et le développement d'une approche commune de la collecte et le traitement des déchets dans de nouvelles zones d'activités économiques, en favorisant le partenariat public/privé.

Vu le dossier de demande de mise en révision du plan de secteur établi par le service « Cadre de Vie » de la Commune conformément aux prescrits de l'article D.II.44 du CoDT ;

Vu l'avis de la Commission communale de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCTAM);

Considérant que la proposition de révision du plan de secteur tend à développer l'activité économique sur le territoire communal tout en portant la réflexion sur le bassin de vie dans lequel s'inscrit la commune; Que l'Intercommunale du Brabant wallon est dès lors l'interlocuteur économique préférentiel;

Décide par 16 voix pour et 1 voix contre (Mr. Fabry) :

Article 1er : de solliciter auprès de Monsieur le Ministre de la Région wallonne chargé de l'aménagement du territoire un accord de principe sur la révision partielle du plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez, planche 40/1, par

- La suppression de la zone extraction originelle et de son extension partielle du 4 avril 1996;
- L'extension de la zone d'activité économique mixte à destination environnementale (ZAEM) définie par le PCAD d'avril 2004;
- La suppression de la zone de loisirs (PCAD avril 2004);
- L'inscription d'une zone d'espace naturelle;
- L'inscription d'une zone agricole : rectification de la situation de fait.

Art. 2: d'inviter l'Intercommunale du Brabant wallon (IBW) à proposer à l'approbation du Conseil communal une convention de collaboration afin d'assurer la poursuite de la procédure de modification du plan de secteur.

OBJET N°14 : Environnement - Entretien des Cours d'eau - Adhésion à la centrale de marché de la Province du Brabant Wallon - Approbation.
--

Vu le courrier du 26 octobre 2017 adressé au Collège communal par la Province du Brabant Wallon et relatif à la centrale de marché sous forme d'accord-cadre pour la réalisation de travaux de curage, d'entretien et de petites réparations des cours d'eau de troisième catégorie ;

Considérant que le marché a été attribué à l'entreprise EECOCUR S.A., dont le siège social est sis Rue du Tronquoy, 47 à 5380 Fernelmont ;

Considérant que la Commune est responsable de la gestion des cours d'eau de troisième catégorie ;

Considérant que l'adhésion à la centrale de marché n'a aucun caractère exclusif et que la Commune a toute liberté d'utiliser une procédure alternative ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal d'approuver l'adhésion à la centrale de marché ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er - d'approuver l'adhésion de la Commune à la centrale de marché de la Province du Brabant Wallon pour la réalisation de travaux de curage, d'entretien et de petites réparations des cours d'eau de troisième catégorie à l'ordre du jour du Conseil communal.

Art.2 - de charger le service "cadre de vie" de transmettre la présente décision à la Province du Brabant Wallon ainsi qu'à l'adjudicataire du marché.

OBJET N°15 : Politique des déchets - Coût-vérité budget 2018 - Approbation.
--

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 Mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant que la Commune de Mont-Saint-Guibert doit transmettre le calcul du coût-vérité budget 2018 au Département Sols et Déchets (DGO3) en suivant la procédure stipulée dans la circulaire ministérielle du 1er octobre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'AGW susvisé ;

Considérant que les recettes prévisionnelles sont estimées à 394.630,00 € et les dépenses à 403.319,00 € ;

Considérant que le calcul du coût-vérité budget 2018 pour la Commune de Mont-Saint-Guibert relève un taux de couverture de 98 % ;

Décide par 9 voix pour et 8 voix contre (MM. Fabry, Duchateau-Charlier, Grade-Saffery, Dehaut, Chenoy, Brasseur-Devaux, Loosen et Paesmans) :

Article 1 : d'approuver le tableau du coût-vérité budget pour l'année 2018 relatif à la politique des déchets sur le territoire de la commune de Mont-Saint-Guibert et annexé à la présente délibération.

Art.2 : d'approuver un taux de couverture du coût-vérité de 98 %.

OBJET N°16 : Règlement communal relatif à la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers - Modification - Approbation.
--

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi communale ;

Vu le Décret du Gouvernement Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment son article 21§2 ;

Vu le décret régional wallon du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ;

Vu le Plan wallon des Déchets "Horizon 2010" adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment son article 10 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, publiée au Moniteur belge du 1er juillet 2013 ;

Vu le Règlement Général de Police (RGP) adopté par le conseil communal en sa séance du 19 mars 2015;

Considérant qu'il incombe au Pouvoir communal de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment en matière de propreté, de salubrité, de sécurité et de tranquillité publiques et de lutter contre toute forme de dérangements publics ;

Considérant que le règlement relatif à la collecte des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers constitue la partie II du RGP;

Attendu qu'il est opportun d'adapter cette seconde partie en y modifiant et complétant divers points afin de les adapter aux situations actuelles ;

Sur proposition du Collège communal;

Décide par 9 voix pour et 8 voix contre (MM. Fabry, Duchateau-Charlier, Grade-Saffery, Dehaut, Chenoy, Brasseur-Devaux, Loosen et Paesmans) :

Article 1 : d'approuver le règlement relatif à la collecte des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers conçu comme suit :

Titre I – Généralités

Article 1er – Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

1° « Décret » : le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

2° « Catalogue des déchets » : le catalogue des déchets repris dans les colonnes 1 et 2 du tableau figurant à l'annexe I de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets modifié entre autres par l'AGW du 24 janvier 2002 ;

3° « Déchets ménagers » : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages (à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le Décret) ;

4° « Déchets ménagers assimilés »:

Les déchets provenant:

- des petits commerces (y compris les artisans) dont la surface de vente nette est inférieure à 400 m²;
- des administrations ;
- des bureaux ;
- des collectivités ;
- des écoles
- des indépendants, non compris les homes, pensionnats et restaurants;
- et consistant en:
 - ordures ménagères brutes (catalogue déchets n°20 96 61) ;
 - fraction compostable ou biométhanisable des ordures brutes (catalogue déchets n°20 96 62) ;
 - fractions collectées séparément (catalogue déchets n° 20 01) ;
 - emballages primaires en carton conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 93) ;
 - emballages primaires en plastique conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 94) ;
 - emballages primaires en métal conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 95) ;
 - emballages primaires en verre conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchets n° 20 97 96) ;
 - emballages primaires en bois conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchets n° 20 97 97) ;
 - emballages secondaires pour emballages primaires assimilés à des déchets ménagers (catalogue déchets n° 20 97 98).

5° « Déchets visés par une collecte spécifique » : les déchets ménagers et déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en :

- déchets inertes : gravats, tuiles, briquillons, ... ;
- encombrants ménagers : objets volumineux provenant des ménages ne pouvant, à cause de leur poids ou de leur volume, être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique tels que meubles, matelas, vélos, fonds de grenier généralement quelconques, inférieurs aux dimensions de 3m x 1.5m et pouvant être raisonnablement soulevés par deux personnes, à l'exclusion des déchets soumis à obligation de reprise et des déchets pour lesquels une collecte sélective est opérationnelle sur le territoire de la commune;
- déchets d'équipements électriques et électroniques : appareils fonctionnant à l'aide de piles ou de courant électrique ;
- déchets verts : tailles de haies, branchages, tontes de pelouse... ;
- déchets de bois : planches, portes, meubles, ... ;
- papiers, cartons : emballages entièrement constitués de papier et de carton, - boîtes en carton, sacs en papier, journaux et magazines, dépliants publicitaires, livres,

annuaires téléphoniques, papier machine à écrire... provenant de l'usage normal d'un ménage ;

- *PMC*

P = uniquement les bouteilles et flacons en plastique ;

Eau, limonade, lait, jus de fruits et de légumes, produits de vaisselle et d'entretien (liquide ou en poudre), produits de lessive et adoucissant, produits de douche et bain, eau distillée, agents de blanchiment...

M = emballages métalliques

Canettes, boîtes de conserves, plats, raviers et barquettes en aluminium, bouchons à visser, couvercles et capsules de bocaux et bouteilles, boîtes et bidons (cigares, biscuits, chocolat, huile...), aérosols alimentaires et cosmétiques.

C = cartons à boissons

Tout emballage laminé (de type brique de boissons) qui a contenu des produits liquides.

Tous ces emballages proviennent de l'usage normal d'un ménage ;

- *verres : bouteilles, flacons et bocaux en verre transparent (boissons, fruits et légumes, confitures, sauces et mayonnaises...) débarrassés de leur couvercle, fermeture, bouchon ... ;*
- *textiles : vêtements, chaussures, ... ;*
- *métaux : vélos, armoires métalliques, treillis, ... ;*
- *huiles et graisses alimentaires usagées : fritures ;*
- *huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires : huiles de vidange, de moteur, de tondeuses, ... ;*
- *piles : alcalines, boutons, au mercure, ... ;*
- *déchets spéciaux des ménages : produits de bricolage (peintures, colles, solvants), pesticides, engrais chimiques, films, radiographies, thermomètres, tubes d'éclairage, aérosols, produits chimiques divers et emballages les ayant contenus, ... ;*
- *déchets d'amiante-ciment ;*
- *pneus de voiture de tourisme ou de moto avec ou sans jante ;*
- *bouchons de liège.*
- *Tube TL, lampes à décharges et les détecteurs de fumée.*

6° « Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés » : *collecte en porte-à-porte des déchets qui ne font pas l'objet d'une collecte spécifique.*

Sont exclus, les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés qui font l'objet d'une collecte spécifique en porte-à-porte.

7° « Collecte spécifique de déchets » : *collecte périodique en porte-à-porte ou par point d'apports volontaires de déchets triés sélectivement.*

Sont exclus de la collecte spécifique, les déchets ménagers et ménagers assimilés autres que ceux cités à l'article 1,5° du présent règlement et qui font l'objet d'une collecte périodique.

8° « Organisme de gestion des déchets » : la Commune qui assure la gestion de la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou les collectes sélectives en porte-à-porte et/ou des parcs à conteneurs et/ou des points d'apports volontaires.

9° « Organisme de collecte des déchets » : la Commune ou l'association de Communes ou la société désignée pour assurer les collectes périodiques en porte-à-porte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou des déchets triés sélectivement.

10° « Récipient de collecte » : le sac mis à la disposition des habitants à l'initiative de l'organisme de la gestion des déchets et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de ventes sont déterminés par l'organisme de gestion des déchets et ce, en fonction du type de déchets ménagers assimilés.

11° « Usager » : producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la Commune ou par l'organisme de gestion des déchets ;

12° « Ménage » : un ou plusieurs usagers vivant dans un même logement;

13° « Obligation de reprise » : obligation visée par l'article 8 bis du Décret ;

14° « Service minimum » : service minimum de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages au sens de l'AGW du 5 mars 2008;

15° « Arrêté subventions » : l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

16° « Arrêté coût-vérité » : l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents.

Article 2 – Collecte par contrat privé

Les industries et les commerces dont la surface de vente nette est supérieure à 400m², les homes, pensionnats et restaurant ou les ménages pour lesquels le scénario de collecte mis en place par l'organisme de gestion des déchets ne leur convient pas, pour une raison ou une autre, devront faire appel à une société privée de leur choix pour la collecte de leurs déchets, et en faire la preuve auprès de l'Administration communale.

Dans ce cas, ils devront respecter les modalités de collectes prévues par le présent règlement.

Les usagers ayant un contrat de ce type sont tenus, entre autres, de conserver leurs récipients de collecte en domaine privé, et ne peuvent les placer sur la voie publique que le temps nécessaire à la collecte. Il est rappelé que cette collecte ne pourra avoir lieu que les jours ouvrables, entre 6 heures et 19 heures.

Article 3 – Exclusions

Ne font pas l'objet d'une collecte périodique organisée par la Commune, les déchets suivants :

- les déchets dangereux,

- conformément à l'article 10, 2° de l'Arrêté subventions, il est interdit aux agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles de remettre leurs emballages dangereux à la collecte périodique communale. Par emballages dangereux, on entend les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets ;
- conformément à l'article 10, 3° de l'Arrêté subventions, il est interdit aux médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de mettre à la collecte périodique communale les déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du 30 juin 1994 ;
- les déchets qui, bien que provenant de commerces, d'administrations, de bureaux, etc. (catalogue des déchets, n° 20 97), ne sont pas repris dans une des nomenclatures n° 20 97 93 à 20 97 98 du catalogue des déchets ;
- les déchets industriels (dont les déchets commerciaux) non assimilés à des déchets ménagers par le catalogue des déchets ;
- les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, frateries itinérantes, ...).

Ces déchets doivent être éliminés par le recours à des collecteurs agréés ou apportés aux points de collecte prévus à cet effet.

Article 4 – Service minimum

Conformément à l'AGW du 5 mars 2008, l'organisme de gestion des déchets met en place un service minimum et, le cas échéant, des services complémentaires dont les modalités précises sont reprises dans le présent règlement au titre II, III et IV, à savoir la fourniture de sacs de 30 L pour la collecte des déchets organiques. Pour le service complémentaire, des sacs de 60 L et 100 L payants vendus dans les commerces de la localité.

Article 5 – Modalités communes aux collectes en porte-à-porte

*§1er. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés ainsi que tous les déchets repris dans une collecte spécifique en porte-à-porte, sont déposés dans les récipients de collecte réglementaires devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le Collège Communal et **au plus tôt la veille à 18h.***

Les collectes pouvant débuter dans certains quartiers dès 6h du matin, tout usager prendra ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps. L'usager prendra également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques.

§2. Les récipients de collecte doivent être placés en bord de chaussée, contre la façade ou contre l'alignement, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique ; Les récipients doivent être parfaitement visibles de la rue.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni autour du mobilier urbain.

§3. Au cas où une voirie publique de par son état (travaux...) ou suite à une circonstance particulière (accident, poteaux abattus...) ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients de

collecte dans la partie de voirie toujours accessible ou dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

§4. Le calendrier des collectes est communiqué annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la Commune ou l'organisme de gestion des déchets jugerait opportune qui détermine le type et le rythme des collectes.

§5. Sauf spécification contraire prévue dans le cahier de charge, il est permis à l'organisme de collecte de déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter la prise en charge.

§6. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève,...), le ramassage n'a pas été effectué, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non enlevés le jour de la collecte par l'organisme chargé de la collecte doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, **le jour même à 20 heures au plus tard**, sauf si d'autres dispositions sont prises par le gestionnaire des collectes. L'utilisateur prend contact avec ce dernier sauf si une communication générale est réalisée.

TITRE II - Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

Article 6 – Objet de la collecte

La commune ou l'association des communes organise la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés visés par le présent règlement.

Article 7 – Conditionnement

§1er. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont impérativement placés à l'intérieur de récipients de collecte réglementaires tels que définis à l'article 1er, 10° du présent règlement.

Il est interdit de déposer les déchets figurant à l'article 1er 5° dans le récipient destiné au ramassage des ordures ménagères :

§2. Les récipients de collecte sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.

§3. Le poids de chaque récipient de collecte soulevé manuellement **ne peut excéder 15 kg**.

§4. Pour les déchets ménagers assimilés, des récipients de collecte spécifiques peuvent être imposés ou autorisés par le Collège Communal.

§5. Les sacs de collectes réglementaires peuvent être placés dans des cagibis, édicules, poubelles ou conteneurs pour autant qu'ils soient accessibles de la voirie publique et que les déchets contenus soient conformes au présent règlement et conditionnés préalablement dans les récipients obligatoires. Le propriétaire du cagibi, édicule, poubelle ou conteneur fera en sorte que l'endroit où sont stockés les déchets soient visibles de la voirie publique, les cas échéant indiquera le lieu (peinture, autocollant...) afin que les personnes responsables de la collecte puissent aisément situer les déchets.

Article 8 – Modalités de collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

§1er La collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés déposés conformément aux dispositions du présent règlement est réalisée de manière hebdomadaire selon les modalités fixées par le Collège Communal.

§2. Pour les déchets ménagers assimilés, des modalités spécifiques (lieux et horaires) de collecte peuvent être imposées ou autorisés par le Collège Communal.

§3. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par le présent règlement ne seront pas enlevés par l'organisme de collecte de déchets.

§4 Les conteneurs et autres poubelles doivent être rentrés le jour même de la collecte.

§5. Après enlèvement des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

Article 9 – Dépôt anticipé ou tardif

Un dépôt anticipé ou tardif constitue une infraction au règlement général de police. Par dépôt anticipé, on vise le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaire fixées par la présente ordonnance. Par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après le passage de l'organisme chargé de la collecte de déchets.

Article 10 – Pouvoirs du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par la Commune

En vertu de l'article 133 de la Nouvelle Loi communale, afin de constater que le Décret est bien appliqué, le Bourgmestre se fera produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la commune et un collecteur agréé ou autorisé.

Tout refus de produire ce document est passible des sanctions administratives telles que définies à l'article 28.

Titre III – Collectes sélectives de déchets en porte-à-porte

Article 11 – Objet des collectes en porte-à-porte

La Commune ou l'association des communes organise des collectes sélectives en porte-à-porte de déchets pour certaines catégories de déchets énumérés à l'article 1, 5° du présent règlement.

Article 12 – Modalités générales de collectes sélectives et présentation des déchets

§1er. Les modalités générales de collectes sélectives sont celles déterminées aux articles 11 à 17 du présent règlement.

Il est interdit de déposer dans un récipient destiné à la collecte sélective, d'autres déchets que ceux qui répondent aux spécifications de ladite collecte sélective.

En cas de non-conformité de tout ou partie de ces déchets à ces spécifications, le collecteur est habilité à refuser d'enlever le récipient litigieux. En pareil cas, les habitants concernés seront

avertis de la cause du refus de ramassage par le biais d'un autocollant apposé sur le récipient litigieux ou par tout autre moyen. Les récipients non enlevés pour ce motif devront être repris sans délai par les habitants responsables du dépôt desdits récipients pour les présenter à la collecte sélective suivante ou les amenés au parc à conteneurs après en avoir enlevé les déchets non conformes aux spécifications.

Il est interdit de placer ou de laisser des déchets destinés à une collecte sélective sur la voie publique en dehors des jours fixés sauf si, pour une raison quelconque (technique, humaine...), des déchets conformes répondant au présent règlement, ne devaient pas être repris le jour prévu par le calendrier, l'usager peut les laisser sur la voirie publique un maximum de 48h après le jour de la collecte pour autant qu'il en ait informé l'organisme de gestion qui devra tout mettre en œuvre pour solutionner les problèmes dans les délais impartis. Au-delà de ce délai, l'usager rentrera les récipients et les présentera à la prochaine collecte sélective.

Article 13 – Modalités spécifiques pour la collecte des PMC

Le ramassage des PMC dont la fréquence est fixée à 14 jours et dont les dates de collectes sont renseignées sur le calendrier, se fait uniquement avec les sacs PMC bleus transparents destinés à cet effet. Seuls les sacs PMC qui sont mis en vente dans plusieurs points de vente, par l'administration communale ou l'association des communes et qui sont pourvus du logo de l'association des communes et du titulaire de l'obligation de reprise sont pris en considération pour cette collecte. De plus, les habitants peuvent également déposer le PMC dans le(s) conteneur(s) destiné(s) à cet effet dans les parcs à conteneurs. Les PMC ne peuvent pas être proposés dans le cadre d'une méthode de ramassage autre que celle décrite ci-avant. Ils ne peuvent en aucun cas être placés dans des conteneurs 1100L.

Le PMC qui est proposé d'une façon non conforme aux conditions de ce règlement n'est pas emporté et est marqué (par ex. au moyen d'un autocollant) par le collecteur. Celui qui propose les déchets doit enlever de la voie publique le sac PMC refusé le jour même du ramassage.

Les sacs PMC doivent être correctement fermés de sorte à ce qu'ils ne perdent pas leur contenu et qu'ils soient faciles à manier. Il faut toujours veiller à ce que le PMC ne puisse pas s'envoler et qu'il puisse être ramassé par les collecteurs d'une façon suffisamment rapide et propre. Celui qui met un sac à la collecte est responsable du PMC éventuellement dispersé/emporté par le vent ou les animaux et se chargera lui-même du nettoyage.

Sont admis lors de la collecte sélective des PMC que les déchets cités à l'article 1er, 5°.

Article 14 - Modalités spécifiques pour la collecte des papiers et cartons

Le papier/carton (débarrassé de tout élément indésirable) dont la fréquence de collecte est fixée à une fois toutes les 4 semaines et les dates de collectes renseignées sur le calendrier, peut uniquement être enlevé lors des ramassages sélectifs ou placé dans le(s) conteneur(s) dans le parc à conteneurs. Le papier/carton ne peut pas être présenté à une collecte autre que celle décrite ci-avant. Il ne peut pas non plus être utilisé comme récipient pour d'autres déchets. Ils peuvent être placés dans des conteneurs clairement identifiés et prévus à cet effet (établissements scolaires, administrations communales...).

*Le papier/carton (pliés correctement) doit être présenté soit dans des boîtes en carton, soit lié par une corde ou une bande adhésive ou dans des sacs en papier. **Le poids maximal par boîte ou sac est de 15 kg.***

Le papier/carton proposé d'une façon non conforme aux conditions de ce règlement, n'est pas emporté. Celui qui a proposé ce papier/carton refusé doit l'enlever de la voie publique le jour même du ramassage.

Il convient de toujours veiller à ce que le papier/carton ne puisse pas s'envoler et qu'il puisse être enlevé suffisamment vite et proprement par les collecteurs. Celui qui propose le papier/carton est responsable du papier/carton éventuellement dispersé/emporté par le vent et se chargera lui-même du nettoyage.

Ne peuvent pas être admis lors de la collecte sélective : le papier ou le carton huilé, le papier avec couche de cire, le papier carbone, le papier collé, les objets en papier qui comportent des matériaux en plastique ou autres, les cartes avec bande magnétique, le papier peint, les classeurs à anneaux, le papier pelure, le papier autocollant, le papier de fax thermique, les mouchoirs en papier souillés, les essuie-mains, les serviettes, les sacs de ciment, la frigolite, ...

Article 15 - Modalités spécifiques pour la collecte des encombrants ménagers

La Commune organise l'enlèvement des encombrants ménagers à domicile.

§1er. La collecte des encombrants ménagers est réalisée sur demande auprès de la Ressourcerie, partenaire de la Commune, et aux conditions fixées par elle.

§2. Le coût de la collecte est pris en charge par la Commune s'il s'avère qu'il y a au moins 25% d'objets réutilisables parmi les encombrants collectés. Dans le cas contraire, soit la collecte se fera au frais du demandeur, soit la Ressourcerie réorientera l'habitant vers le parc à conteneurs local.

§3. Les encombrants sont rassemblés au rez-de-chaussée de l'habitation.

§4. Le volume d'encombrants collectés est fixé à 3 mètres cube maximum par ménage et par trimestre.

§5. La Commune peut également organiser l'enlèvement des encombrants ménagers sur inscription, et ce maximum 2 fois par an par ménages qui répondent aux conditions non cumulatives suivantes :

- être âgé de plus de 65 ans et ne pas disposer de véhicule ;*
- être en possession d'une carte de stationnement pour personnes handicapées.*

§6. Il est interdit de présenter les objets suivants lors de l'enlèvement des encombrants ménagers :

- les déchets visés par une collecte spécifique en porte-à-porte ou via des points d'apports volontaires : les papiers et cartons, les PMC, organiques, verres, textiles... ;*
- les volumes pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés ;*

- les déchets soumis à obligation de reprise : les pneus, les huiles, les piles, les médicaments, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les tubes TL et détecteurs de fumée... ;
- les déchets de jardins ;
- les produits explosifs ou radioactifs ;
- les déchets dangereux ou toxiques, les substances caustiques et corrosives ainsi que tous les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou pour tout autre raison ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les biens, les personnes et l'environnement ;
- les bouteilles fermées (bonbonnes) ou celles ayant contenu des produits susceptibles de provoquer des explosions ;
- les débris de construction ou de fondation (briques, béton, Eternits, ...) ;
- la terre ;
- les objets tranchants non emballés ;
- les déchets industriels ou provenant d'activités artisanales, notamment les déchets dangereux ;
- les déchets de carrosserie ;
- les déchets spéciaux des ménages (, peintures, ...) ;
- les déchets anatomiques et infectieux provenant d'activités hospitalières et de soins de santé ;
- les déchets d'abattoirs, les cadavres et déchets d'animaux ;
- les déchets contenant de l'asbeste-ciment ;
- les lampes à décharge telles que les tubes TL ;
- les objets dont la dimension, le volume, le poids ou la nature ne permettent pas le chargement manuel dans le véhicule normal de collecte ;

§7. En cas d'enlèvement des encombrants pour les cas prévus au §5 ci-dessus, le volume d'encombrants collectés est fixé à 3 mètres cube maximum par ménage.

§8. En cas d'enlèvement des encombrants pour les cas prévus au §5 ci-dessus, les usagers placent les encombrants le plus près possible de l'immeuble dont ils sont issus et disposés de telle manière qu'ils ne présentent pas de danger pour les usagers de la voirie (trottoir y compris) et qu'ils ne salissent pas la voirie. Au besoin, ils sont posés sur une bâche ou tout autre support susceptible d'éviter de souiller la voirie.

§9. En cas d'enlèvement des encombrants pour les cas prévus au §5 ci-dessus, les encombrants sont placés à destination de la collecte spécifique au plus tôt la veille à 19 heures du jour où la collecte est prévue. Le cas échéant, ils sont signalés par tout moyen adéquat.

Article 16 - Collecte de sapins de Noël

La Commune ou l'association des communes **peut** organiser l'enlèvement des sapins de Noël.

La date de collecte est mentionnée sur le calendrier de collecte de déchets distribué en toutes-boîtes.

Seuls les sapins naturels avec ou sans racines seront présentés à l'enlèvement et seront éventuellement posés sur un sac plastique ou une caisse en carton mais, en aucun cas, ne pourront être emballés.

Ils sont placés à destination de la collecte spécifique au plus tôt la veille à 18 heures, du jour où la collecte est prévue. Le cas échéant, ils sont signalés par tout moyen adéquat.

En outre, la terre, toute décoration (boules, guirlandes, ...), les pots, croix en bois et clous doivent avoir été préalablement enlevés.

Article 17 – Modalités spécifiques pour le broyage des déchets verts

*La Commune ou l'association des communes **peut** organiser le broyage des déchets verts en mettant gracieusement un broyeur à la disposition des personnes intéressées. Le travail est réalisé sur place par les services communaux.*

Les dates de passage pour le broyage sont mentionnées sur le calendrier de collecte de déchets distribué en toutes-boîtes.

*Une **inscription** préalable pour l'accès à ce service est obligatoire et doit être faite durant la semaine précédant la date choisie et ce **jusqu'au jeudi 18 heures**.*

Une seule inscription par mois avec un maximum de deux inscriptions par an. La durée maximum de travail sur place est de 50 minutes. Le broyat est laissé sur place et si du matériau reste non broyé, il doit être retiré du domaine public et un nouveau rendez-vous doit être sollicité.

Le demandeur ou son représentant doit être présent durant les opérations.

Ce qui pourra être broyé :

*Des branches, avec ou sans feuilles, résultant des tailles de haies ou d'élagages d'arbustes à la condition expresse que le travail ait été réalisé par un particulier. Le matériau à broyer doit répondre à certains critères : Le diamètre des branches n'excède pas 8 centimètres – La longueur maximale est de 200 cm et la longueur minimale de 100 cm – il ne doit pas comporter de résidus de terre, de plastique ou de métal – Les branches doivent être placées à front du domaine public, sans gêner la circulation – le volume à broyer ne peut excéder **3 m³ par passage**.*

Titre IV – Points spécifiques de collecte de déchets

Article 18 - Collectes spécifiques en un endroit précis

*La commune ou l'association des communes **peut**, sur base d'accords préalables, organiser l'enlèvement des déchets de forains, de campings, de centres de vacances, de brocantes, de marchés de Noël, ... rassemblés sur des emplacements et dans des récipients de collectes déterminés par le Collège Communal.*

Ces collectes spécifiques peuvent être soumises à redevance en vertu du règlement-redevance adopté par le Conseil communal.

Article 19 - Parcs à conteneurs

§1er La commune met à disposition un parc à conteneurs réservé aux habitants domiciliés ou résidents à Mont-Saint-Guibert.

§2. Certains déchets ménagers énumérés à l'article 1,5° du présent règlement peuvent être triés et amenés aux parcs à conteneurs où ils seront acceptés, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion de ces déchets et après approbation du surveillant présent.

§3. Les utilisateurs du parc à conteneurs sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux. Ils peuvent se faire aider par le personnel du parc à conteneurs selon leur disponibilité.

§4. La liste et les quantités de déchets acceptés, la liste des parcs à conteneurs ainsi que le règlement d'ordre intérieur sont affichés dans chaque parc à conteneurs et peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'administration communale ou du parc à conteneurs ou de l'organisme de gestion de ces déchets. Ces informations peuvent être également proposées à la population sous forme d'un dépliant, d'un guide pratique ou sous toute autre forme que la Commune ou l'organisme de gestion des déchets jugerait opportune.

§5. Conformément à l'AGW du 3 juin 2004 un parc à conteneurs est un lieu clos prévu pour accueillir les déchets recyclables ou valorisables issus de l'activité normale des ménages. Leur capacité est donc limitée.

A ce titre, sont interdits les déchets en trop grande quantité.

Les personnes domiciliées ou résidents dans la commune de Mont-Saint-Guibert peuvent se présenter gratuitement avec maximum 3 m³ par jour et 5 m³ par mois, toutes fractions confondues.

Les personnes désirant déposer des déchets mais ne possédant pas de voiture peuvent se faire véhiculer par un tiers mais **doivent impérativement être présentes** lors du dépôt.

Un contrôle d'origine peut être opéré par le préposé du parc à conteneurs.

Toute personne qui se présente au parc à conteneurs est invitée à présenter une pièce officielle précisant le lieu de domicile (nom de la commune). La présence de vignette n'empêche pas tout contrôle.

§6 Les heures d'accès au parc sont précisées dans le règlement d'ordre d'intérieur et annoncées à l'entrée du parc.

En dehors de ces heures, le parc est fermé ainsi que les jours fériés légaux. La commune ou l'association des communes se réserve le droit de fermer les parcs à conteneurs certains jours pour permettre au personnel de suivre des formations, ou pour tout autre évènement affectant l'accessibilité des lieux (gel, fêtes, ...)

Tout dépôt de déchets effectué devant les grilles des parcs durant leur fermeture est considéré comme un dépôt clandestin et passible de poursuites, conformément au règlement général de police.

§7 Les déchets apportés au parc à conteneurs doivent être préalablement triés. Les remorques utilisées pour les transports vers le parc doivent être bâchées.

Les usagers doivent respecter les injonctions des préposés et les consignes de tri.

Pour assurer le recyclage des matières, le contenu de chaque conteneur est bien spécifique et doit être respecté par les usagers

§8 Il est formellement interdit de pratiquer le chiffonnage, de récupérer ou de vendre à son profit toute matière apportée sur le parc à conteneurs.

§9. Conformément l'AGW du 5 mars 2008, les matières acceptées dans le parc à conteneurs sont :

- les encombrants ménagers tels que définis à l'art.1, 5° ;*
- les déchets de bois ;*
- les déchets verts de jardin (tonte de pelouse, taille de haie,..) ;*
- les métaux ;*
- le papier et le carton(*) ;*
- les déchets inertes de construction ;*
- les déchets d'Equipement Electrique et Electronique (*) ;*
- huiles et graisses alimentaires usagées : fritures ;*
- huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires : huiles de vidange, de moteur, de tondeuses, ... ;*
- les petits déchets spéciaux des ménages en abrégé DSM ;*
- les pneus usés ;*
- les piles ou batteries ;*
- les emballages et films plastiques ;*
- la frigolite ;*
- les plastiques rigides.*

A l'exclusion des déchets contenant de l'amiante-ciment.

() Ces déchets sont soumis à une obligation de reprise; pour ces fractions, les apports professionnels en petite quantité sont acceptés, à titre exceptionnel, moyennant le respect des 3 m³ par passage et 5 m³ par mois dans les limites des disponibilités. Au-delà de ces quantités, les professionnels sont invités à prendre contact avec les titulaires d'obligation de reprise respective.*

§11. Les usagers ne peuvent se prévaloir d'aucun droit en cas d'impossibilité de déverser les matières amenées notamment pour les raisons suivantes : conteneurs remplis ou indisponibles, problème d'évacuation, ...

§12. Sont interdits de manière non exhaustive, les produits explosifs tels que bonbonnes de gaz, les produits dangereux contenant de l'amiante fixe, tous déchets non recyclables qui peuvent être conditionnés dans un sac poubelle (ordures ménagères, papier-peint, cassettes vidéo, cd,)

§13. Sont exclus les déchets d'amiante-ciment. Ces déchets, en quantité réduite à l'activité normale d'un ménage, préalablement enfouis dans un sac agréé de dimension 70 x 100 cm et correctement fermé, peuvent être déposés auprès de la SA VALOREM dont le siège d'exploitation est situé rue de la Petite Sibérie (Sablière).

Les sacs agréés peuvent être retirés, à prix coûtant, auprès de l'Administration communale moyennant demande préalable.

§14. Les personnes physiques ou morales dont l'activité professionnelle génère des déchets sont autorisées à venir les déposer au parc à conteneurs selon les modalités d'accès prévues dans le règlement d'ordre intérieur du gestionnaire du parc.

Article 20 - Points d'apports volontaires de collecte

L'organisme de gestion des déchets ou la commune peut mettre à la disposition des usagers des points d'apports volontaires (bulles à verre, à textile, ...) afin qu'ils puissent y déverser les déchets destinés au recyclage ou à la valorisation.

§1. S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés de verre (bocaux, flacons, bouteilles), ils peuvent être déversés dans une bulle à verre, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion de ces déchets.

Le verre doit être déposé dans les bulles à verre prévues à cet effet ou dans les conteneurs à verre au parc à conteneurs. Le verre ne peut pas être présenté dans le cadre d'une méthode de collecte autre que celle décrite ci-dessus.

Le verre doit être placé dans les différents compartiments ou conteneurs en fonction de la couleur (non coloré/coloré).

Il est interdit de laisser à côté des bulles à verre des déchets quelconques tels que boîtes, casiers, sacs ou autres objets pleins ou vides. Toute infraction est considérée comme un déversement frauduleux et sera pénalisé par une amende.

Seuls les bouteilles et bocaux en verre vidés peuvent être placés dans le conteneur à verre. Il est interdit de déposer tout autre matériel dans le conteneur à verre, en particulier : porcelaine, tasses, assiettes, terre cuite, pots de fleur, verre plat (vitres de fenêtre et de serre), miroirs, vitres de voiture, tubes cathodiques, lampes, flacons de médicament et de parfum.

§2. S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de textile, ils peuvent être déposés dans des points d'apports volontaires, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion de ces déchets.

§3. S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de piles ou batteries, ils peuvent être déposés dans des points d'apports volontaires, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion de ces déchets.

Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points d'apports volontaires ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures.

Chaque point d'apports volontaires ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

L'abandon de déchets autour des points d'apports volontaires est strictement interdit.

Dans le cas où le point d'apport volontaire serait rempli, l'utilisateur est invité à en informer l'organisme de gestion des collectes ou l'Administration Communale, à ne pas verser ses déchets autour du point saturé et verser ces déchets dans un autre point d'apports volontaires.

Article 21 – déchets résultants d'une activité professionnelle spécifique

§1. Les agriculteurs et entreprises agricoles doivent se tenir informés du calendrier de collecte des emballages dangereux et sont obligés de remettre ceux-ci dans les points de collecte prévus à cet effet par l'organisme agréé.

§2. Les agriculteurs et entreprises agricoles peuvent se défaire annuellement de leurs déchets de films plastiques agricoles non dangereux via les parcs à conteneurs durant une période fixée par le gestionnaire des parcs et suivant les modalités qui sont communiquées de manière individuelle par les communes adhérant au système de collecte des bâches agricoles via le réseau mutualisé des parcs à conteneurs de l'IBW.

Les agriculteurs doivent se conformer au présent règlement.

§3. Les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de la commune doivent utiliser un centre de regroupement ou employer les services d'un collecteur agréé pour se défaire de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé.

§4. Les exploitants de distributeurs de boissons, de snack-bars, de frieries et, plus généralement, tous les exploitants d'établissements qui proposent des denrées alimentaires ou des boissons destinées à être consommées en dehors de leur établissement, veilleront à ce que les récipients-poubelles appropriées et facilement accessibles soient placées de manière visible à proximité de leur établissement. Ils videront les récipients en temps utile et veilleront à la propreté du récipient, de son emplacement et des abords immédiats de leur établissement.

Les déchets peuvent être mis dans les sacs réglementaires et mis aux diverses collectes en porte-à-porte appropriées.

Titre V - Interdictions diverses

Article 22 - Ouverture de récipients destinés à la collecte

Il est interdit d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel de collecte qualifié, du personnel de l'organisme de gestion des déchets, des fonctionnaires de Police et du personnel communal habilité.

Article 23 – Fouille des points d'apports volontaires

Il est interdit à quiconque de fouiller les points spécifiques de collectes (bulles à verre, à textile, ...), à l'exception du personnel de collecte qualifié, du personnel de l'organisme de gestion des déchets, des fonctionnaires de Police et du personnel habilité qu'il soit communal ou issu de l'association des communes.

Article 24 - Interdiction de déposer les objets susceptibles de blesser ou de contaminer dans les récipients de collecte

Il est interdit de déposer dans les récipients destinés à la collecte, tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des déchets (tessons de bouteilles, seringues, ...).

Article 25 – Interdiction diverses

§1er. Il est interdit, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre, d'emporter les déchets présentés à l'enlèvement. Seul l'organisme chargé de la collecte des déchets et mandaté à cet effet est habilité à collecter les déchets.

§2. Il est interdit, sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente, de stocker des déchets qui nuisent à la propreté, à l'esthétique du cadre ou qui constituent un danger pour la santé publique, sur des terrains publics ou privés, ou de donner autorisation en ce sens, malgré le fait de propriété.

§3. Il est interdit de placer des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés à côté ou sur le récipient de collecte (p.ex.: bidon accroché à un sac pour PMC, sac non-conforme sur le sac réglementaire, ...) et dans les corbeilles publiques réservées aux petits déchets de type vide-poche.

§4. Il est strictement interdit de mettre à l'enlèvement des matières ou objets corrosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux pour l'environnement ou la santé humaine. Pour ces déchets, il sera fait appel à des collecteurs dûment autorisés par l'autorité régionale.

Titre VI – Régime taxatoire

Article 26 – Taxation

La Commune répercute le coût de gestion des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages par le biais de règlements-taxes et ce, conformément aux dispositions de l'Arrêté coût-vérité.

Dans le cadre des collectes sélectives des PMC, l'organisme de gestion des déchets prévoit des sacs 60L vendus dans les points de vente fixés par lui ou de 120L réservés aux collectivités, à des prix fixés par lui.

Titre VII – Sanctions

Article 27 - Sanctions administratives

Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende administrative conformément au règlement général de police.

Titre VIII – Responsabilités

Article 28 - Responsabilité pour dommages causés par des récipients mis à la collecte

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les utilisateurs sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme.

La personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

Article 29 - Responsabilité pour dommage causés par les objets déposés pour la collecte sélective

Les utilisateurs du récipient de collecte sont responsables de son intégrité jusqu'à la collecte. Les déchets déposés sur la voirie pour la collecte sont sous la responsabilité civile du déposant jusqu'à la collecte.

Article 30 - Responsabilité civile

La personne qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La Commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation du présent règlement.

Titre IX – Dispositions diverses

Article 31 – Des règlements en vigueur

En cas de divergence entre le règlement communal de Police en vigueur et le présent règlement, les dispositions de ce dernier prévalent.

Article 32 – Exécution

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement et de charger le Collège communal de procéder à la publication du présent règlement conformément à l'article art. L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 2 : le présent règlement entrera en vigueur le cinquième jour qui suit sa publication.

Article 3 : de transmettre la présente délibération :

- Au Ministre des pouvoirs locaux;
- Au Greffe du Tribunal de Première Instance de Nivelles;
- Au Greffe du Tribunal de police de Nivelles;
- Au chef de zone de la police locale Orne-Thyle;
- Aux communes de la zone de police Orne-Thyle

OBJET N°17 : Taxe sur l'enlèvement des immondices pour l'exercice 2018 - Approbation.
--

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture de coûts y afférents ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L. 1122-30 et L. 3131-1, §1, 3° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes et redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ;

Considérant que la législation en vigueur impose que pour l'exercice 2018, les coûts des collectes des déchets ménagers et assimilés réclamés aux usagers représentent au minimum 95 % et au maximum 110% du coût réel (coût-vérité) supporté par l'administration communale ;

Vu le règlement communal relatif à la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers, approuvé par le Conseil communal en séance du 19 mars 2015;

Considérant qu'il convient en conséquence de voter les moyens financiers permettant d'atteindre ce coût vérité au niveau des recettes de l'exercice considéré;

Attendu que l'avis du Directeur financier ff a été sollicité en date du 14 novembre 2017 ;

Vu l'avis du Directeur financier ff rendu le 14 novembre 2017;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide par 9 voix pour et 8 voix contre (MM. Fabry, Duchateau-Charlier, Grade-Saffery, Dehaut, Chenoy, Brasseur-Devaux, Loosen et Paesmans) :

Article 1er : Afin de répondre aux exigences de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 et aux prescriptions du règlement communal précité, il est établi, pour l'exercice 2018, les taxes suivantes :

- Une taxe sur la collecte des déchets ménagers et assimilés.
- Une taxe sur la délivrance de sacs spécifiques à la collecte des ordures ménagères brutes d'une capacité de 60 L et 100 L et des sacs spécifiques à la collecte des ordures organiques d'une capacité de 30 L.

Art. 2 : Pour ce qui est des déchets ménagers et assimilés (au sens du règlement communal du 19 mars 2015).

§ 1. La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Par second résident, on entend la personne qui occupe un logement mais qui n'est pas au même moment inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

La taxe est également due, pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne, physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune, au 1er janvier de l'exercice, une activité commerciale de quelque nature qu'elle soit. Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, il n'est dû qu'une seule imposition et seul le taux ménage est retenu.

§2. La taxe est fixée comme suit par logement :

- Lorsqu'il y a occupation par un ménage composé d'une personne : 45 euros.
- Lorsqu'il y a occupation par un ménage composé de deux personnes : 70 euros.
- Lorsqu'il y a occupation par un ménage composé de trois personnes : 90 euros
- Lorsqu'il y a occupation par un ménage composé de quatre personnes et plus : 100 euros.
- Les secondes résidences : 100 euros.
- Tout lieu desservi par le service de collecte et abritant une ou des activité(s) commerciale(s) se verra appliquer une taxe de 150 euros si la superficie nécessaire à l'activité est inférieure à 400 m².

Les industries et les commerces dont la surface de vente nette est supérieure ou égale à 400m², les homes, pensionnats et restaurants ou les ménages pour lesquels le scénario de collecte mis en place par l'organisme de gestion des déchets ne leur convient pas, pour une raison ou une autre, devront faire appel à une société privée de leur choix pour la collecte de leurs déchets, et en faire la preuve auprès de l'Administration communale, et ce conformément à l'article 2 al.1 du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Un immeuble peut abriter plusieurs lieux d'activité et chaque lieu d'activité est taxable distinctement. Un concierge d'immeuble est considéré comme un ménage et sera taxé en fonction du nombre de personnes composant son propre ménage.

§3. Conformément aux dispositions contenues dans l'AGW du 5 mars 2008 précité, ayant trait au service minimum, le paiement de la taxe mentionnée au §2 supra, donne droit à 10 sacs de 30 L destinés à la collecte des déchets organiques.

§4. La taxe n'est pas applicable :

- Aux personnes physiques ou morales qui, par contrat d'entreprise, font procéder à l'enlèvement de l'intégralité de leurs déchets et au traitement en dehors du ramassage effectué par le service ordinaire.
- Aux établissements scolaires, les infrastructures de la petite enfance et toutes associations socioculturelles qui apportent la preuve de l'enlèvement de leurs déchets par un autre service de ramassage.

- Aux administrations publiques et aux établissements d'utilité publique. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel.

§5. La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'avertissement extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôt d'Etat sur les revenus.

§6. Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la commune de Mont-Saint-Guibert à l'adresse suivante : Grand'Rue, 39 à 1435 Mont-Saint-Guibert. Pour être recevables, les réclamations doivent être introduites conformément à la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et à ses arrêtés d'exécution, notamment l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation telle qu'elle figure sur ledit avertissement extrait de rôle. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de I° Instance de Nivelles. Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par la loi du 15 mars 1999 précitée.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

§7. Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 3 : Pour ce qui a trait à la délivrance des sacs, destinés à la collecte des déchets ménagers :

§1. Il est établi une taxe communale due par les ménages et les sociétés qui déposent leurs déchets ménagers sur le circuit de ramassage mis en place par l'Administration communale

Prescriptions particulières

Les sacs de déchets ménagers ne peuvent contenir aucun des déchets pour lesquels un tri sélectif est organisé sur le territoire communal.

Les déchets ménagers ou autres ne peuvent être déposés sur la voie publique qu'au plus tôt la veille du jour de collecte à partir de 18 heures. En aucun cas, ils ne peuvent être déposés à un autre endroit qu'en façade de l'habitation ou de l'établissement dont ils sont issus.

En cas de travaux empêchant la circulation des camions de collecte sur la voie publique, les déchets sont à déposer à l'une des extrémités accessibles du chantier.

Le dépôt de déchets ménagers dans et autour des poubelles publiques est interdit. De même, le dépôt de déchets autour des bulles à verre ou tout autre endroit du domaine public est interdit.

§2. Le prix du sac de 60 L est fixé à un euro pièce, à un euro soixante-cinq pièce pour le sac de 100L et à 15 centimes pour le sac de 30 L destiné à la collecte des déchets organiques. Les sacs sont vendus par rouleaux de 10 pièces par les commerçants locaux conventionnés.

§3. Pour les déchets ménagers ne répondant pas aux conditions particulières définies à l'article 3 ci-dessus, il sera fait application des dispositions prévues par le Règlement Général de Police. L'application d'une sanction administrative n'exclut pas la possibilité pour la commune de réclamer au contrevenant le remboursement de l'ensemble des frais exposés pour l'enlèvement desdits déchets.

La taxe due lors de l'enlèvement des déchets ne répondant pas aux prescriptions particulières définies à l'article 3 ci-dessus est perçue au comptant, au moment de la remise du constat ou à défaut, dès la notification de ce constat. Le rôle est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

§4. Exonérations

L'enlèvement des déchets des écoles sera entièrement gratuit aux conditions suivantes :

a) Les écoles doivent être équipées de containers de 1.100 litres du modèle standard et pouvant être fermés par un cadenas. Les déchets des écoles qui ne sont pas dans des containers ne seront plus enlevés.

b) L'enlèvement des déchets des écoles sera entièrement gratuit pour autant qu'une surveillance soit organisée afin d'éviter le dépôt de déchets ne provenant pas directement de l'école.

Les bâtiments de l'administration communale et du CPAS bénéficieront de la même mesure que ci-dessus.

§5. La taxe due lors de l'achat des sacs est payable au comptant dans les points de ventes conventionnés.

§6. Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 4 : Le Collège communal est chargé des mesures d'exécution inhérentes à la présente délibération.

Article 5 : De soumettre la présente délibération aux formalités de l'enquête publique ainsi qu'à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux dispositions de l'article L3131-1 §1-3° du CDLD.

OBJET N°18 : Personnel - Règlement de travail - Modification - Approbation.
--

Vu la loi du 8 avril 1965 instituant un règlement de travail, modifiée par la loi du 12 décembre 2002;

Revu la délibération du Conseil communal du 26 mai 2017, approuvant le règlement de travail applicable au personnel de l'Administration communale,

Vu les délibérations du 19 octobre 2017 modifiant les statuts applicables au personnel communal (statut administratif, conditions de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière et statut pécuniaire);

Considérant que ces nouveaux statuts nécessitent de modifier le règlement de travail applicable au personnel communal,

Vu les procès-verbaux de négociation entre la Commune et le CPAS des 31 mars 2016 et 9 octobre 2017;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation/négociation syndicale du 16 octobre 2017;

Vu le protocole d'accord syndical du 16 octobre 2017;

Considérant que le projet de règlement de travail a été soumis à enquête auprès du personnel communal du 11 septembre 2017 au 28 décembre 2017;

Vu les remarques formulées par le personnel lors de l'enquête;

Vu le procès-verbal de la réunion de conciliation du 19 octobre 2017 entre l'Administration communale, les deux délégations syndicales locales et la déléguée du "Contrôle des lois sociales" du SPF emploi, travail et concertation sociale ;

Considérant que le règlement de travail a été modifié conformément aux remarques émises au cours de la réunion de conciliation du 19 octobre 2017;

Sur proposition du Collège communal;

Décide à l'unanimité :

Article 1er : d'abroger le règlement de travail approuvé par le Conseil communal en date du 26 mai 2005 dès l'entrée en vigueur du présent règlement de travail.

Article 2 : d'approuver le règlement de travail modifié suites aux remarques formulées lors de la réunion de conciliation du 19 octobre 2017, tel que prévu dans le document annexé à la présente délibération.

Article 3 : de transmettre la présente délibération et ses annexes au SPF emploi, travail et concertation sociale, ainsi qu'à la Région wallonne pour approbation.

Madame Brasseur-Devaux, en sa qualité de conseillère du CPAS de Mont-Saint-Guibert, ne participe pas au vote du point suivant, relatif à la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2017 du CPAS.

OBJET N°19 : Tutelle sur le CPAS - Modification Budgétaire n° 2 de l'exercice 2017 - Décision du Conseil de l'Action sociale du 09/10/2017 - Approbation.
--

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-26 et L1122-30 ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS et plus particulièrement l'article 17;

Vu la circulaire du 28 février 2014 du Ministre Furlan expliquant les nouveautés issues dudit décret ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale en date du 09 octobre 2017 approuvant la modification budgétaire n° 2 du CPAS pour l'exercice 2017 ;

Considérant que le budget modifié du CPAS se présente en équilibre tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire ;

Considérant que le montant de la dotation communale est inchangé;

Vu l'avis favorable du Directeur financier ff rendu le 14 novembre 2017 ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Décide à l'unanimité :

Article 1

D'approuver comme suit la modification budgétaire n° 2 du CPAS de l'exercice 2017 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	2.443.667,89 €	142.000,00 €
Dépenses totales exercice proprement dit	2.424.183,15 €	203.500,64 €
Boni / Mali exercice proprement dit	(+) 19.484,74 €	(-)61.500,64 €
Recettes exercices antérieurs	81.803,84 €	-
Dépenses exercices antérieurs	34.654,20 €	-
Prélèvements en recettes	-	61.500,64 €
Prélèvements en dépenses	66.634,38 €	-
Recettes globales	2.525.471,73 €	203.500,64 €

Dépenses globales	2.525.471,73 €	203.500,64 €
Boni / Mali global	-	-

Art. 2.

De transmettre la présente délibération au Président du CPAS ainsi qu'à la Directrice Financière, pour information.

Madame Brasseur-Devaux, en sa qualité de conseillère du CPAS de MONT-Saint-Guibert, ne participe pas au vote du point suivant, relatif au budget de l'exercice 2018 du CPAS.

OBJET N°20 : Tutelle sur le CPAS - Budget de l'exercice 2018 - Décision du Conseil de l'Action sociale du 13/11/2017 - Approbation.

Vu sa délibération du 21 septembre 2017 fixant les modalités d'élaboration du budget 2018 du CPAS ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation Commune/CPAS du 6 novembre 2017;

Vu la délibération du Conseil de l'Aide sociale en date du 13 novembre 2017 approuvant le budget du CPAS pour l'exercice 2018 ;

Considérant que le budget du CPAS se présente en équilibre tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire ;

Considérant que le montant de la dotation communale reste inchangé à 855.000,00 €;

Vu l'avis favorable du Directeur financier ff en date du 14 novembre 2017;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Décide à l'unanimité :

Article 1

D'approuver comme suit le budget du CPAS de l'exercice 2018 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	2.332.853,05 €	-
Dépenses totales exercice proprement dit	2.328.353,05 €	18.000,00 €
Boni / Mali exercice proprement dit	4.500,00 €	(-) 18.000,00 €
Recettes exercices antérieurs	-	-

Dépenses exercices antérieurs	4.500,00	-
Prélèvements en recettes	-	18.000,00 €
Prélèvements en dépenses	-	-
Recettes globales	2.332.853,05 €	18.000,00 €
Dépenses globales	2.332.853,05 €	18.000,00 €
Boni / Mali global	-	-

Art. 2. de transmettre la présente délibération au Conseil de l'Action sociale ainsi qu'à la Directrice financière.

OBJET N°21 : Prestation de serment de la Directrice générale.
--

Madame Anna-Maria LIVOLSI, prête entre les mains du Président et en séance publique , le serment constitutionnel "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du Peuple belge", en sa qualité de Directrice générale de la Commune de Mont-Saint-Guibert, conformément à l'article L 1126-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Monsieur le Président demande ensuite si les conseillers souhaitent user de leur droit d'interpellation.

.../...

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président clôt la séance à 22h00.

Le Directeur général

Le Bourgmestre

Alain Chevalier

Philippe Evrard